



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



M. HAYE

Lieu-dit Le Bois Mouchet
28160 YEVRES

Références : 14761/RAPVI/IC220463/VAT20220486
Code AIOT : 0010014761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement M. HAYE implanté Lieu-dit Le Bois Mouchet 28160 YEVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est exploité illégalement et a fait l'objet d'une plainte par la Mairie de Yèvres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. HAYE
- Lieu-dit Le Bois Mouchet 28160 YEVRES
- Code AIOT : 0010014761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED-MTD

Exercice d'une activité de tri et transit de métaux et d'un centre de véhicules hors d'usage sans autorisation et sans agrément.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect des prescriptions ordonnées par les arrêtés préfectoraux du 06/08/2021 (mise en demeure et mesures conservatoires) et du 18/03/2022 (mise en demeure et fermeture de l'installation classée).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	NC1 VI 19/03/2021- Situation administrative	Code de l'environnement du 22/07/2022, article R.512-46-1	NC1-VI 19/03/2021 AP fermeture du 18/03/2022	Astreinte	60 jours
2	NC2 VI 19/03/2021- Agrément VHU	Code de l'environnement du 22/07/2022, article R.543-162	NC2-VI 19/03/2021 AP fermeture du 18/03/2022	Astreinte	60 jours
4	NC3 VI 19/03/2021- Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	NC3-VI 19/03/2021 APMED du 18/03/2022	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	NC4 VI 19/03/2021- Installation de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	NC4-VI 19/03/2021 APMED du 18/03/2022	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	NC6 VI DU 19/03/2021- Installation de tri et transit de métaux	Code de l'environnement du 22/07/2022, article L.512-7	NC6-VI 19/03/2021 AP fermeture du 18/03/2022	Astreinte	60 jours
8	Mesures conservatoires	Code de l'environnement du 22/07/2022, article L.171-8	APMED du 18/03/2022	Astreinte	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	D1 VI 18/11/2021- Activité de gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/07/2022, article L.541-22	D1-VI 18/11/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	NC5 VI 19/03/2021-Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	NC5-VI 19/03/2021 APMED du 06/08/2021	Sans objet
9	Mesures conservatoires	Code de l'environnement du 22/07/2022, article L. 171-8	APMED du 18/03/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de fermeture de l'installation du 18 mars 2022 ne sont pas respectées et les déchets présents sur le site n'ont pas été évacués par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2022, article R.512-46-1
Thème(s) : Illégaux, NC1 VI 19/03/2021-Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. L.171-8 du code de l'environnement: I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...] 3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.
Constats : Présence d'une activité de stockage de centre VHU sans autorisation préalable.
Observations : Constat du 19/03/2021 : Monsieur HAYE réalise une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur sa parcelle sans l'enregistrement requis (NC1). Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 06/08/2021 (article 1) avec un délai de 3 mois : -soit en régularisant sa situation administrative ; -soit en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage [...]. Constat du 18/11/2021 : l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à la mise en demeure du 06/08/2021. Considérant que le délai de régularisation de la situation administrative est échu et que la non-conformité persiste, ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture de l'installation classée en date du 18/03/2022 (article 1). Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a relevé la présence de caravanes hors d'usage situées sur la zone extérieure de l'habitation. Il a également été constaté la présence d'un stockage de pneus correspondant à une activité antérieure de centre VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2022, article R.543-162
Thème(s) : Illégaux, NC2 VI 19/03/2021-Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire [...]. L.171-8 du code de l'environnement: I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...] 3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.
Constats : Exercice d'une activité de stockage de véhicules hors d'usage sans l'agrément requis.
Observations : Constat du 19/03/2021 : Monsieur HAYE réalise une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur sa parcelle sans l'agrément requis (NC2). Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 06/08/2021 (article 1) avec un délai de 3 mois soit : -en déposant un dossier de demande d'agrément de centre VHU ; -soit en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU [...]. Constat du 18/11/2021 : l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à la mise en demeure du 06/08/2021. Considérant que le délai de régularisation de la situation administrative est échu et que la non-conformité persiste, ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture de l'installation classée en date du 18/03/2022 (article 1). L'exploitant a partiellement mis en œuvre les actions correctives en évacuant les véhicules hors d'usage. Néanmoins, il a été relevé lors de l'inspection que les caravanes hors d'usage entreposées dans la zone extérieure de l'habitation sont toujours présentes. Il a été aussi constaté la présence d'un stock important de pneumatiques à proximité d'une haie d'arbustes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : D1 VI 18/11/2021-Activité de gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2022, article L.541-22
Thème(s) : Illégaux, D1 VI 19/03/2021-Activité de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.
Constats : La demande n'est pas satisfaite.
Observations : Constat du 19/03/2021 : Monsieur HAYE transmet à l'inspection des installations classées la liste des producteurs de VHU qui lui ont remis les véhicules entreposés sur le site et les déclarations d'achat associées (D1). L'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC3 VI 19/03/2021-Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, NC3 VI 19/03/2021-Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Le site ne dispose pas de surface étanche permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées.
Observations : Constat du 19/03/2021 : L'activité de stockage de VHU et de ferrailles est réalisée sur une surface ne permettant pas de collecter les eaux susceptibles d'être polluées (NC3). Constat du 18/11/2021 : l'entreposage se fait à même le sol sans présence de dalle étanche. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED (article 1) en date du 18/03/2022 avec un délai de 6 mois de respecter la prescription de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué utiliser des bacs pour stocker les métaux et ferrailles triés. Cependant, l'inspection des installations classées a relevé que le sol est jonché de ferrailles et de déchets de toutes sortes (plastique, papier, bidons d'huile...). Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site ne dispose pas d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et que le délai de remise en conformité fixé par l'arrêté de mise en demeure n'est pas échu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : NC4 VI 19/03/2021-Installation de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, NC4 VI 19/03/2021-Installation de traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Observations : Constat du 19/03/2021 : L'activité de stockage de VHU et de ferrailles est réalisée en absence d'installation de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (NC4). Constat du 18/11/2021 : la non-conformité persiste. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED (article 1) en date du 18/03/2022 avec un délai de 6 mois de respecter la prescription de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite qu'aucun dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'a été mis en place sur le site et que le délai de remise en conformité fixé par l'arrêté de mise en demeure n'est pas échu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, NC5 VI 19/03/2021-Brûlage à l'air libre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. L.171-8 du code de l'environnement: I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...] 3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.
Constats : Pas d'écart constaté lors de l'inspection.
Observations : Constat du 19/03/2021 : Monsieur HAYE brûle des déchets à l'air libre (NC5). Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 06/08/2021 (article 3), avec un délai de 48 heures d'interrompre tout nouveau brûlage à l'air libre de déchets. Constat du 18/11/2021 : Le jour de l'inspection, il est constaté à l'aide du drone la présence de traces noires sur le sol correspondant à des traces de brûlage à l'air libre de déchets. Monsieur le maire a indiqué que Monsieur HAYE a continué de brûler des déchets de façon régulière. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 18/03/2022 (article 3) de respecter la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susmentionné sous 24 heures. Lors de la visite l'exploitant a mentionné que depuis plusieurs mois, il a arrêté tout brûlage à l'air libre de déchets. L'inspection des installations classées n'est pas en mesure de déterminer si les traces de brûlage sur le site sont postérieures à la précédente inspection. Les gendarmes présents ont indiqué ne plus avoir actuellement de plaintes à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2022, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, NC6 VI DU 19/03/2021-Installation de tri et transit de métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. L.171-8 du code de l'environnement: I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...] 3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.
Constats : L'exploitant a continué son activité de tri et transit de métaux sans l'autorisation requise.
Observations : Constat du 19/03/2021 : Monsieur Haye exploite une installation de tri et transit de métaux sous le régime de l'enregistrement sans l'enregistrement requis (NC6). Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires du 06/08/2021 (articles 1 et 3) avec un délai de 3 mois. Constat du 18/11/2021 : Il est constaté par l'intermédiaire des photos prises par le drone la présence d'entreposage de métaux [...]. L'exploitant n'ayant pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à la mise en demeure susvisée, l'autorité administrative a ordonné par arrêté préfectoral du 18/03/2022 la fermeture et la mise en sécurité de l'installation ainsi que l'évacuation des déchets présents sur le site (article 2). Le jour de la visite, il a été constaté la présence de métaux sur le site. L'exploitant a mentionné qu'il a évacué une partie des métaux pour les remettre à des ferrailleurs. Par ailleurs l'exploitant a reconnu poursuivre son activité de tri et de transit de métaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2022, article L.171-8
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...] 3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 06/08/2021
Observations : Constat du 18/11/2021 au terme duquel Monsieur HAYE a été mis en demeure le 18 mars 2022 de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mesures conservatoires du 06/08/2021 et portant notamment sur : • l'interruption de toute nouvelle collecte et réception de [...] déchets de métaux, sous 24h ; [...] • l'évacuation de l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage et de l'activité de tri et transit de métaux, sous 3 mois ; • la transmission des justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée. Le choix de la société doit être soumis à l'inspection des installations classées pour accord, sous 3 mois ; [...] Le jour de l'inspection, il a été constaté que Monsieur HAYE n'a pas respecté les mesures conservatoires susmentionnées dans les délais prévus par l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2022, article L. 171-8
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...] 3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.
Constats : L'exploitant a évacué les VHU et a cessé tout brûlage à l'air libre de déchets.
Observations : Constat du 18/11/2021 au terme duquel Monsieur HAYE a été mis en demeure le 18 mars 2022 de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mesures conservatoires du 06/08/2021 et portant notamment sur : • l'interruption de toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage [...], sous 24h ; • l'interruption de tout nouveau brûlage à l'air libre de déchets, sous 24h ; • l'évacuation des véhicules hors d'usages présents sur le site, sous 3 mois. En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2022, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives suivantes : -il n'a pas été constaté lors de l'inspection de nouveaux véhicules hors d'usage sur le site ; -il a arrêté tout brûlage à l'air libre de déchets et les gendarmes présents ont indiqué ne plus avoir actuellement de plaintes à ce sujet ; -les véhicules hors d'usage présents lors de la précédente inspection ont été évacués du terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet